

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le **07 JUIN 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-324

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-28 à 33 ;

Vu la demande présentée par le Président de la communauté de communes Luys en Béarn, reçue le 19 avril 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de la carte communale d'Argelos ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 09 mai 2016 ;

Considérant que la commune d'Argelos a engagé l'élaboration de sa carte communale le 6 juillet 2005 et ne dispose aujourd'hui d'aucun document d'urbanisme ;

Considérant que la commune a transféré la compétence relative à l'élaboration des documents d'urbanisme à la communauté de communes de Luys en Béarn, qui a elle-même engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 10 décembre 2015 ; que la présente carte communale n'a ainsi qu'une vocation d'encadrement temporaire dans l'attente de la mise en œuvre du PLU intercommunal ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier fourni ni des informations disponibles que la commune d'Argelos présente une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune, au-travers de la rédaction du rapport de présentation de la carte communale, de justifier ses objectifs de développement vis-à-vis des politiques publiques applicables en la matière, comme la maîtrise de la consommation d'espace, la lutte contre le mitage des espaces agricoles ou encore la protection de l'environnement dans toutes ses composantes, notamment au regard des onze secteurs différents retenus permettant la construction sur la commune ;

Considérant que les éléments fournis permettent d'apprécier les capacités des sols à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectif, la commune ne disposant d'aucun réseau de collecte ;

Considérant ainsi qu'en l'état actuel des connaissances, il ne ressort pas que le projet d'élaboration de la carte communale d'Argelos soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune d'Argelos est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

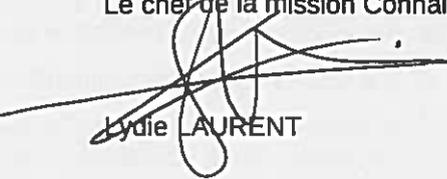
**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
Le chef de la mission Connaissance et Évaluation

  
Lydie LAURENT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de région  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de région.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).